FRC I. 1254

1254

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10595

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur les moyens de diminuer incessamment la masse des assignats en circulation, &c.

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR LE CITOYEN BALLAND,

AU NOM DU COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNOIES,
ET IMPRIMÉS PAR ORDRE DE CE COMITÉ.

CITOYENS,

Par votre décret du 3 février dernier, vous avez chargé votre comité des Assignats & Monnoies de vous faire un rapport sur les moyens de retirer des assignats de la circulation.

C'est pour remplir votre vœu à cet égard, que je vais soumettre à vos lumières & à votre sagesse quelques réflexions suivies d'un projet de décret.

Vous avez reconnu que la masse des assignats qui

ſont actuellement en circulation eſt trop grande, & que c'eſt-là une des cauſes principales de la cherté exceſſive de toutes les choſes néceſſaires à la vie.

D'ailleurs vous avez reçu de toutes parts des réclamations ſur cet objet digne de votre attention & de votre ſollicitude paternelle.

Cependant il y a encore des citoyens qui prétendent que les ſignes repréſentatifs ne ſont pas trop abondans.

Ils diſent que le numéraire qui circuloit en France ſous l'ancien régime, ſe montoit à environ 2 milliards 500 millions, outre les billets de la caiſſe d'eſcompte & autres effets qui tenoient lieu de monnoie.

Ils ajoutent qu'il n'y a plus de numéraire en circulation; que par conſéquent il faut le remplacer par une maſſe auſſi conſidérable d'aſſignats, qui doit être au moins de 2 milliards 500 millions, attendu que la France eſt beaucoup aggrandie.

Mais leur erreur vient de ce qu'ils n'obſervent pas que chacun s'empreſſant de ſe défaire de ſes aſſignats, au lieu que beaucoup de perſonnes entaſſoient & gardoient long-temps le numéraire, il en réſulte néceſſairement qu'un milliard en papier-monnoie paroît & repréſente plus par ſon activité dans la circulation, que 2 milliards en eſpèces.

En ſecond lieu, il eſt faux qu'il n'y ait plus de numéraire en circulation, puiſqu'il en ſort des ſommes conſidérables du tréſor public pour une partie de la ſolde de nos armées & pour d'autres dépenſes indiſpenſables, & que les négocians en emploient encore beaucoup dans leurs opérations commerciales avec les étrangers.

Or il circule déja environ 2 milliards 400 millions en aſſignats; & quand les 800 millions créés nouvellement ſeront émis, il y en aura dans la circulation plus de 3 milliards, *non compris les faux*, ſi vous ne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

vous hâtez de prendre des mesures efficaces pour en faire rentrer & brûler une grande quantité.

Personne ne doit donc plus douter qu'il est instant de retirer beaucoup d'assignats de la circulation, & même tous ceux des anciennes créations ; sauf à en remplacer une partie par de nouveaux qui soient à l'abri des contrefacteurs.

Au reste, leur discrédit, leur engorgement, leur stagnation forcée dans les mains des capitalistes, le prix exorbitant de tous les objets nécessaires à la vie, prouvent mieux que tous les raisonnemens possibles, leur grande surabondance dans la circulation.

En vain diroit-on que ces capitalistes peuvent acheter des biens nationaux, ou prêter leurs assignats aux acquéreurs desdits biens pour se libérer.

Je réfute cette objection frivole, en répondant qu'il y a beaucoup de départemens où il ne reste plus ou presque point de biens nationaux à vendre, excepté ceux des émigrés qui ne sont pas encore mis en vente ; que d'ailleurs tous les citoyens n'en trouvent pas qui leur conviennent ; & qu'enfin la crainte que les malveillans inspirent aux acquéreurs, les empêche d'anticiper les termes des paiemens du prix de leurs acquisitions ; & plusieurs préfèrent de garder leurs assignats infructueusement. Ainsi donc ils sont fort éloignés de faire des emprunts pour se libérer d'avance.

Quelques citoyens pensent que la diminution de la masse des assignats en circulation, sera nuisible à la vente des biens nationaux, que plus cette monnoie sera abondante & sa valeur affoiblie, plus on s'empressera d'acquérir des biens nationaux pour l'employer, & plus leur prix s'élèvera au profit de la nation.

Mais ce système séduisant, qui est bon jusqu'à un certain point, seroit liberticide, désastreux & contre-révolutionnaire, s'il étoit porté trop loin.

L'expérience le prouve déja bien évidemment. L'excès eſt toujours préjudiciable & très-funeſte ; il y a des bornes qu'il ne faut pas outre-paſſer dans l'uſage même des choſes les plus utiles, & la Convention ne veut ſans doute pas faire enchérir les biens nationaux par un moyen auſſi pernicieux, qui cauſeroit la ruine des deux tiers des citoyens, avec la miſère la plus affreuſe, & qui anéantiroit la fortune publique & notre indépendance.

Au ſurplus, l'on peut prendre des meſures propres à faire rentrer le papier-monnoie & à faire valoir en même-temps la vente des biens nationaux ; telles ſont preſque toutes celles que votre comité va vous propoſer.

Il eſt inconteſtable que la multiplicité des aſſignats, l'empreſſement de chacun à s'en défaire, la facilité de s'en procurer par emprunt, la grande diſproportion entre ces ſignes & les objets qu'ils repréſentent, ont tellement diminué leur valeur relative, qu'ils ſont en quelque ſorte diſcrédités & paralyſés.

Auſſitôt qu'ils ont excédé le beſoin du commerce & des échanges, ils n'ont plus trouvé de débouchés ſuffiſamment, & ſe ſont entaſſés dans beaucoup de mains, ſans qu'on pût les faire fructifier ou les réaliſer autrement qu'en les employant à acheter des choſes qui ont une valeur réelle en elles-mêmes & qui peuvent ſe garder long-temps ſans péricliter; c'eſt ce qui a donné lieu aux accaparemens de certaines denrées & marchandiſes, qui a empêché beaucoup de gens de vendre celles qu'ils poſſèdent, & qui en a fait hauſſer le prix, de même que la valeur du numéraire.

Et certes, Citoyens, ſi l'on ne diminuoit pas inceſſamment la maſſe des aſſignats qui circulent, ils ſe diſcréditeroient de plus en plus par les nouvelles émiſſions que néceſſitent les circonſtances. La nation ſe

trouveroit bientôt presque sans ressource pour faire la guerre aux tyrans; le prix des choses nécessaires à la vie augmenteroit encore davantage, ainsi que le nombre des malheureux & des ennemis de la révolution; la classe indigente seroit dans l'impossibilité de vivre du fruit de son travail; les inquiétudes & les plaintes s'accroîtroient & feroient naître des mouvemens populaires, & des insurrections d'autant plus dangereuses pour la liberté, que les factieux, les agitateurs, les royalistes, les ambitieux & les aristocrates de toutes espèces, profiteroient des mécontentemens & de la misère du peuple, pour porter le désordre & l'anarchie à son comble, lui faire regretter l'ancien régime, lui inspirer la haine du nouveau & opérer une contre-révolution.

Il est donc absolument indispensable de faire rentrer & brûler sans délai autant d'assignats qu'il sera possible.

Voyons maintenant quels sont les meilleurs moyens pour opérer cet effet salutaire.

Votre comité, après avoir examiné les différens projets qui lui ont été présentés à cet égard, & après en avoir pesé tous les avantages & les inconvéniens, a cru devoir en réunir plusieurs, (*des moyens*), afin qu'il s'en trouvât de convenables pour tout le monde; que l'un suppléât à l'insuffisance de l'autre, & qu'ils produisissent le succès que vous desirez.

Il vous propose de décréter premièrement la vente de ce qui est dû à la nation par les acquéreurs de biens nationaux, tant en capital qu'intérêts échus, avec subrogation en tous ses droits, privilèges & hypothèques, & sous sa garantie formelle, en faveur des citoyens qui en avanceront le montant en assignats, lesquels seront annullés & brûlés en la manière ordinaire.

Si la nation y perd quelques intérêts, elle trouvera une double indemnité dans la diminution que

cela opérera sur le prix d'une infinité d'objets qu'elle est obligée d'acheter fort chèrement, & dans le crédit & la confiance qui en résulteront pour son papier-monnoie, outre le rétablissement du commerce & le soulagement de la classe indigente. Deux autres avantages qui résulteront encore de ce décret, c'est que les acquéreurs de biens nationaux se hâteront de se libérer, pour éviter le changement de créanciers, & que les citoyens qui acheteront ces créances nationales, seront intéressés au soutien de la révolution.

L'on objecte qu'il ne se présentera peut-être guère d'acheteurs. Mais cette objection tombe, lorsque l'on considère que, d'un côté, les capitalistes qui ne trouvent plus assez d'emprunteurs solvables pour faire valoir leurs fonds, & qui ont beaucoup d'assignats en stagnation, seront bien aises de pouvoir les placer d'une manière aussi sûre & avantageuse, sous la triple garantie de la Nation entière, du bien affecté spécialement à la créance, & de l'acquéreur, qui est responsable du montant de l'adjudication, à moins qu'elle ne soit annullée. D'un autre côté, ces capitalistes en contribuant ainsi à diminuer la masse des assignats qui circulent, augmenteront la valeur relative de cette monnoie, & feront baisser le prix des denrées & autres marchandises, dont la cherté augmente beaucoup leurs dépenses annuelles ; ils doubleront de cette sorte la valeur des intérêts de leurs capitaux ; ils contribueront encore à faire reparoître bientôt le numéraire dans la circulation, & auront l'espérance d'être rembourses en espèces.

Ce qui peut faire douter de la réussite de ce moyen, c'est la faculté accordée aux acquéreurs, de se libérer quand ils le jugent à-propos, parce qu'elle rend incertaine la durée du placement des fonds.

Mais cette faculté existe de droit dans toutes les obligations ordinaires, malgré toutes clauses prohi-

bitives. L'on peut seulement y assujétir le débiteur à un avertissement préalable, à une époque fixée.

D'ailleurs, comme la plus grande partie des créances nationales, dont il s'agit, sont divisées en douze paiemens annuels, ceux qui voudront placer leurs assignats pour long-temps, acheteront les paiemens les plus reculés d'une ou de plusieurs desdites créances, à leur choix.

Mais, dit-on, les capitalistes aimeront peut-être mieux prêter leurs fonds aux acquéreurs des biens nationaux, pour payer le prix de leurs acquisitions, ou les employer eux-mêmes à l'achat de biens nationaux.

Je réponds à cela que les acquéreurs n'ont aucun intérêt d'emprunter à cinq pour cent pour se libérer avant les termes à eux fixés, & qu'ils se garderont bien de le faire; & si c'étoit à quatre pour cent, ou à moins, alors les prêteurs y perdroient; & dans l'un & l'autre cas, ils n'auroient, ni l'hypothèque, ni le privilège que la Nation seule peut leur céder sur les biens qu'elle a vendus, & dont le prix ne lui est pas encore payé.

Je réfute la seconde partie de l'objection en ajoutant que tous les capitalistes ne peuvent employer leurs assignats en acquisitions de biens nationaux, puisque, comme je l'ai déja dit, il y a beaucoup de Départemens où il n'y en existe plus, ou très-peu à vendre, excepté ceux des émigrés qui ne sont pas encore mis en vente, & que chacun n'en trouve pas qui lui soient convenables.

Au surplus, les biens ne rapportent ordinairement que deux & demi ou trois pour cent, tandis que la mesure en question leur offre un produit annuel de cinq pour cent; & qu'ils pourroient également employer en acquisitions ou paiement de biens nationaux, les créances qu'ils auroient achetées de la Nation.

L'on craint que la vente des créances, dont il s'agit, n'embarraſſe la comptabilité dans les finances, par rapport au grand nombre d'acquéreurs & de paiemens, & que les adminiſtrations & les receveurs de Diſtricts ne commettent des erreurs, en conſtatant, lors de la vente deſdites créances, leur montant, & les intérêts échus.

Mais il n'y aura pas plus de difficultés dans les comptes, ni plus de paiemens à faire, qu'il y en exiſte actuellement, puiſque les opérations ſeront toujours les mêmes.

Et en effet, peu importe que ce ſoient les acquéreurs qui paient, ou que ce ſoient d'autres citoyens à leur place; cela n'apporte aucun obſtacle dans les comptes; il ne faut prendre ni plus ni moins de précautions.

Il en eſt de même à l'égard d'une autre objection que l'on fait, réſultante de la nullité de certaines adjudications de biens nationaux.

Car, dans ce cas de nullité qui arrive peu, la nation rembourſeroit le montant de la créance vendue, comme elle ſeroit tenue de rembourſer à l'acquéreur ce qu'il auroit payé à-compte du prix de ſon acquiſition; ou bien celui qui auroit acheté cette créance, en choiſiroit une autre de même ſomme, qui lui ſeroit cédée à l'inſtant s'il le jugeoit à-propos.

Cette première meſure eſt donc bonne & admiſſible, d'autant plus que ſa non-réuſſite ne préſente aucun inconvénient.

Deuxième moyen.

Pour aſſurer d'une manière certaine, la rentrée prompte d'une partie des aſſignats, & pour engager les acquéreurs de biens nationaux, à ſe libérer le plutôt poſſible envers la nation, & à prévenir la vente de leurs obligations, ainſi que les embarras

& les difficultés que cette vente pourroit occaſioner, votre comité vous propoſe encore de décréter, 1°. qu'il leur ſera fait une remiſe de trois pour cent du capital, lorſqu'ils paieront avant l'échéance du dernier terme, la totalité de ce qu'ils doivent; 2o. qu'ils ne ſeront tenus de payer aucun intérêt, pour le temps qui reſtera à écouler juſqu'audit terme; 3o. que néanmoins cette remiſe n'aura lieu que juſqu'au premier octobre prochain; afin qu'ils ſe hâtent d'en profiter.

Ce léger ſacrifice épargneroit bientôt à la nation, des ſommes conſidérables; parce qu'en opérant la diminution de la maſſe des aſſignats, il opéreroit infailliblement celle de tout ce qu'elle eſt obligée d'acheter.

Troiſième moyen.

Pour donner lieu à ceux qui ne voudront point acheter de créances ni de biens nationaux, de placer auſſi leurs aſſignats d'une manière sûre & avantageuſe, votre comité vous propoſe en troiſième lieu, d'autoriſer les directoires de diſtricts, à donner ſans frais, des reconnoiſſances nationales, en la forme qui ſera preſcrite, portant intérêt à 5 pour cent, ſans retenue, à quiconque verſera en papier-monnoie, pour être annullé & brûlé, une ſomme de 500 liv. ou au-deſſus, dans la caiſſe d'un receveur de diſtrict, ſur ſon reçu; leſquels intérêts ſeroient payés exactement, chaque année, par ce receveur, ſur la quittance du créancier, qui ſeroit viſée par le directoire du diſtrict, & reçue en compte par la tréſorerie nationale.

Les intérêts ſe trouveroient compenſés par ceux que produit le prix des biens nationaux vendus. Ainſi, le ſacrifice qu'occaſionneroit cette meſure, ſeroit le même, ni plus ni moins, que celui qu'entraîneroit la

vente de ce qui eſt dû à la nation par les acquéreurs.

Ces reconnoiſſances auroient la même hypothèque que les aſſignats qu'elles repréſenteroient, & ſeroient rembourſables en aſſignats nouveaux, ou s'il étoit poſſible, en numéraire, au terme qui auroit été déterminé par la perſonne qui auroit ainſi verſé ſes fonds, & au profit de laquelle la reconnoiſſance auroit été ſtipulée : elles pourroient auſſi être employées en acquiſitions & paiemens de biens nationaux, & ſeroient faites triples, dont une pour le créancier, une pour le commiſſaire de la tréſorerie nationale, & la troiſième reſteroit au ſecrétariat du diſtrict.

Ces mêmes reconnoiſſances auroient l'avantage des aſſignats, pour faire vendre & enchérir les biens nationaux, & elles n'en auroient pas les inconvéniens dans la circulation, puiſqu'elles n'auroient pas cours de monnoie, & qu'elles ne ſeroient point ſujettes à la contrefaction. Ce moyen qui paroît d'abord être un emprunt, n'en eſt pourtant pas un proprement dit. Car, ce n'eſt qu'un échange à faire, de vieux aſſignats contre des nouveaux plus parfaits, pour déjouer les contrefacteurs ; ce qui n'atténueroit aucunement les reſſources de la nation. Mais comme cet échange ne s'effectueroit qu'à une époque plus ou moins éloignée, cela opéreroit inceſſamment une diminution ſalutaire dans la maſſe énorme du papier-monnoie qui circule, & qui en acquerroit plus de confiance.

D'ailleurs, il y auroit immanquablement un grand nombre deſdites reconnoiſſances qui ſeroient employées en acquiſitions de biens nationaux, & qui par conſéquent ne rameneroient aucun aſſignat dans la circulation.

Elles ne donneroient pas lieu à l'agiotage, puiſqu'elles ne ſeroient pas ſtipulées payables au porteur. Elles ne pourroient donc produire que des effets ſatisfaiſans.

Quatrième moyen.

Pour accélérer la vente des créances & des biens nationaux, en augmentant le nombre des acheteurs, & pour diminuer les émiſſions d'aſſignats, votre comité vous propoſe enfin de décréter que les dettes exigibles de la nation qui n'excèdent pas dix mille livres, & qui ſont les ſeules qui ſoient rembourſables actuellement, ſeront payées immédiatement après leur liquidation, en une ou pluſieurs quittances de finances au gré du créancier, portant intérêt à 4 pour cent à ſon profit, hypothéquées ſur les biens nationaux comme les aſſignats, & employables en acquiſitions deſdits biens, ou de créances ſur les acquéreurs; leſquels intérêts ſeroient acquittés tous les ans par le receveur du diſtrict dudit créancier, ſur la quittance de ce dernier; & il en ſeroit tenu compte à ce receveur, en produiſant cette quittance vérifiée par le directoire du diſtrict.

Ces quittances de finances diminueroient les émiſſions d'aſſignats de ſix millions par mois, & ſeroient même plus avantageuſes en proportion, pour la vente des biens nationaux, que le papier-monnoie, ſans en avoir les inconvéniens.

Ceux qui les recevroient de la nation, en paiement de ce qu'elle leur doit, ne ſeroient pas fondés à s'en plaindre, vu que les intérêts leur ſeroient payés annuellement au chef-lieu de leur diſtrict, & qu'ils pourroient les convertir en biens nationaux, ou en créances ſur les acquéreurs, qui leur en paieroient le montant; & que d'ailleurs il leur ſeroit facile de ſe libérer, le cas échéant, même envers pluſieurs créanciers, en prenant pluſieurs deſdites quittances de finances convenables.

Elles ne favoriſeroient pas l'agiotage, attendu

qu'elles ne pourroient passer en d'autres mains, que par hérédité, ou par une cession formelle.

Vous concevez, citoyens, que cette dernière mesure présente aussi de grands avantages, & concilie les principes de la justice avec l'intérêt national.

Je ne parle pas de la nécessité de défendre la vente du numéraire, & d'accélérer celle des biens nationaux & de ceux des émigrés, ainsi que la rentrée de toutes les contributions & créances arriérées; parce que c'est l'objet d'autres décrets particuliers qui n'entrent point dans ma tâche; mais il faut encore se garder de les rendre.

Votre comité pense qu'en adoptant sans délai les moyens qu'il vient de vous proposer, vous diminuerez promptement la masse énorme des assignats; vous en empêcherez la contrefaction; car ils rentreront si vîte, pour être brûlés, qu'en changeant leur forme à chaque création, ils se trouveront souvent renouvelés, & que les contrefacteurs n'auront plus assez de temps pour en bien faire des faux, & les débiter; vous accréditerez cette monnoie fictive; vous ferez cesser sa perte ainsi que l'agiotage, & reparoître le numéraire; vous rétablirez la confiance & la tranquillité publique; vous ranimerez le commerce; le prix de toutes les denrées & autres marchandises baissera incessamment; vous économiserez le trésor national; vous détruirez les accaparemens; l'on jouira bientôt de l'abondance, les citoyens seront plus heureux; la classe indigente sera très-soulagée; la révolution & la République s'affermiront; vous augmenterez le nombre de ses vrais amis; & le règne des lois succédera au désordre & à l'anarchie: ce qui contribuera beaucoup au salut de la patrie.

Citoyens, c'est d'après toutes ces considérations importantes que votre comité des assignats & monnoies m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant procurer aux citoyens, un moyen très-avantageux & sûr, d'employer leurs assignats, & d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent, sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse ainsi que les émissions, & en hâter la rentrée & le brûlement, pour en empêcher la contrefaction, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparoître le numéraire, & baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit; après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies.

ARTICLE PREMIER.

Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux, dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district, qui possède les titres des créances qu'ils peuvent desirer; lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant & en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus.

II.

Ils délivreront ce montant au receveur; & aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus & à écheoir, à cinq pour cent, avec subrogation en tous les droits, hypothèques & privilèges y attachés, sous la garantie de la nation entière; & les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

III.

La ceſſion ſera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, & ſera notifiée inceſſamment & ſans frais au débiteur, à la diligence du procureur-ſyndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui ſe libérera entre les mains du ceſſionnaire.

IV.

Pour donner lieu de placer le papier-monnoie pour autant de temps qu'on voudra, & pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que leſdites créances ſont diviſées en pluſieurs paiemens annuels; chaque citoyen eſt libre d'acheter ſeulement la partie qui eſt payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera ſa part chez le receveur du diſtrict, lorſque le paiement en aura été fait par le débiteur; auquel dans ce cas, il ſera inutile de notifier la ceſſion; & le receveur la mentionnera ſur ſes regiſtres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle & ne verſe pas à la caiſſe nationale, les aſſignats dûs pour la portion vendue.

V.

Les ceſſionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorſqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux; & le receveur qui aura reçu quelques rétroceſſions, en avertira, ſans délai, le procureur-ſyndic de ſon diſtrict, qui les notifiera le plutôt poſſible aux débiteurs, ſi la ceſſion leur a été notifiée.

VI.

Lorſque leſdits ceſſionnaires ſe trouveront dans le cas d'exercer des pourſuites contre les débiteurs à

eux délégués par la nation, ils ſuivront les formes preſcrites par les lois, relativement aux acquéreurs de biens nationaux; & pour cet effet, le procureur-ſyndic, ainſi que les membres du directoire du diſtrict, ſeront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

VII.

Il ſera fait une remiſe aux acquéreurs de biens nationaux, de trois pour cent du capital (1), lorſqu'ils paieront avant l'échéance du dernier terme, la totalité de ce qu'ils doivent, & ils ne ſeront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui reſtera à écouler, juſqu'au dit terme; laquelle remiſe néanmoins n'aura lieu que juſqu'au premier octobre prochain.

VIII.

Les directoires de diſtricts donneront, ſans retard & ſans frais, des reconnoiſſances nationales, ſuivant le modèle ci-joint, portant intérêt à cinq pour cent, ſans retenue, à quiconque verſera, pour en obtenir, une ſomme de 500 liv. ou plus forte, en papier-monnoie, dans la caiſſe d'un receveur de diſtrict, ſur ſon reçu; leſquels intérêts ſeront payés exactement, chaque année, par le receveur, ſur la quittance du créancier, qui ſera viſée par le directoire du diſtrict, & reçue en compte par la tréſorerie nationale.

---

(1) Le rapporteur penſe que ſi l'on étendoit cette faveur à tous ceux qui paieroient une ou pluſieurs annuités d'avance, pouvu que l'anticipation fût au moins de ſix mois, ce moyen feroit rentrer beaucoup plus d'aſſignats qu'en la reſtreignant; & que ſi on ne lui donne pas cette étendue, il faut que la remiſe ſoit de cinq pour cent, pour bien réuſſir.

IX.

Ces reconnoiſſances auront la même hypothèque que les aſſignats qu'elles repréſenteront, & ſeront rembourſables en aſſignats de nouvelles créations, ou, s'il eſt poſſible, en numéraire, au terme qui aura été déterminé par la perſonne qui aura ainſi verſé ſes fonds, & au profit de laquelle la reconnoiſſance aura été ſtipulée; elles pourront auſſi être employées en acquiſitions & paiemens de biens nationaux, & ſeront faites triples, dont une pour le créancier, une pour le commiſſaire de la caiſſe nationale, & la troiſième reſtera au Secrétariat du diſtrict.

X.

Les aſſignats provenant des ventes ou des reconnoiſſances dont il s'agit, ſeront annullés & brûlés en la manière ordinaire.

XI.

Celles des dettes de la nation, qui ſont rembourſables actuellement, ſeront payées immédiatement après leur liquidation, en une ou pluſieurs quittances de finances, au gré du créancier, portant intérêt à quatre pour cent, à ſon profit, hypothéquées ſur les biens nationaux, comme les aſſignats, & employables en acquiſitions deſdits biens, ou des créances ci-devant mentionnées; leſquels intérêts ſeront acquittés tous les ans, par le receveur du diſtrict dudit créancier, ſur la quittance de ce dernier; & il en ſera tenu compte au receveur, en produiſant cette quittance, vérifiée par le directoire du diſtrict.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.